

1.3.7

COMMUNE D'ECHALLENS

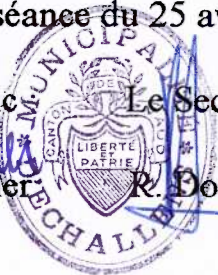
Modification du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Article 2.9.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 25 avril 1994

Le Syndic Le Secrétaire :

Y. Nicolier R. Dougoud



Soumis à l'enquête publique
du 6 mai au 6 juin 1994

Le Syndic Le Secrétaire :

Y. Nicolier R. Dougoud



Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 18 mai 1994

Le Président : Le Secrétaire :

P. Desponds

J.-Fr. Gottofrey

Adopté par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 13 JUIL. 1994

L'atteste, le Chancelier :



ancien article 2.9.

La zone intermédiaire (ZNT) s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par plans d'affectation ou plans de quartier.

Cette zone n'est pas constructible.

nouvel article 2.9.

La zone intermédiaire (ZNT) s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par plans d'affectation ou plans de quartier.

Cette zone n'est pas constructible. Toutefois, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles en relation avec une exploitation existante sont autorisées dans cette zone.